

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GRAVIERE ET SABLIERE HUBELE

Suryscher Oberwoerth
ZERC1
67480 Fort-Louis

Code AIOT : 0006700048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SARL GRAVIERE ET SABLIERE HUBELE implanté Suryscher Oberwoerth ZERC1 67480 Fort-Louis. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La zone d'alerte "Lauter, Sauer, Moder et Zorn" où se situe Fort-Louis a été placée en alerte renforcée du 17 au 23 juillet 2026. L'inspection a pour but de contrôler les dispositions applicables dans ce contexte.

L'inspection a également porté sur le suivi et la conformité des rejets aqueux, ainsi que sur la surveillance des eaux souterraines et des eaux pluviales.

Référentiels réglementaires utilisés :

- Arrêté Ministériel du 30/06/2026 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la

protection de l'environnement ;

- Arrêté Préfectoral du 16/02/2010 autorisant la société GRAVIERE ET SABLIERE HUBELE à étendre l'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Louis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GRAVIERE ET SABLIERE HUBELE
- Surscher Oberwoerth ZERC1 67480 Fort-Louis
- Code AIOT : 0006700048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière a démarré dans les années 1960 (concession du 12 février 1963). Elle a fait l'objet d'une demande à faire valoir les droits acquis pour son exploitation le 20 septembre 1972. L'exploitation de la carrière a par la suite été autorisée par arrêté du 14 avril 1997, puis par l'arrêté en vigueur du 16 février 2010.

La carrière comporte deux plans d'eau. Seul le plan d'eau situé au sud est encore exploité. Les infrastructures et les installations de traitement des matériaux sont situées au nord-est du plan d'eau nord.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 23.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Surveillances des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 28.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 23.1	Sans objet
5	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
7	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
8	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Sans objet
9	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
10	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'établissement satisfait aux conditions d'exemption prévues à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. A noter qu'avant la visite, l'exploitant appliquait les prescriptions de l'arrêté ministériel et respectait les réductions de prélèvement correspondant aux différents niveaux de gravité.

Par ailleurs, l'inspection a mis en évidence une erreur de déclaration sur GEREPE, nécessitant une régularisation.

Ensuite, concernant les prélèvements d'eau, la fréquence de relève devra être adaptée afin de respecter la fréquence prescrite (journalière).

L'analyse réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbures met en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre « Matières en suspension », une nouvelle analyse devra être réalisée.

Enfin, la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines devra intégrer le relevé du niveau piézométrique des deux piézomètres présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'installation est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur des volumes prélevés. Les relevés mensuels de l'année 2025 ont été présentés à l'inspection. L'exploitant a indiqué procéder à un relevé hebdomadaire en période de sécheresse et à un relevé mensuel en période normale. L'inspection rappelle que, lorsque le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /jour, les relevés doivent être réalisés à une fréquence journalière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 23.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédé
Prescription contrôlée : Le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit. Ces eaux sont intégralement décantées. Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'eau prélevée est utilisée pour le lavage des graviers. Les eaux de procédé sont ensuite dirigées vers des bassins de décantation, avant d'être rejetées à l'intérieur du site pour être réutilisées en circuit fermé. Aucun rejet d'eaux de procédé à l'extérieur du site n'est réalisé. L'exploitant a par ailleurs indiqué procéder au curage des bassins de décantation à une fréquence d'environ trois fois par an afin d'assurer leur bon fonctionnement et de maintenir leur capacité de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 23.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autres eaux
Prescription contrôlée : Les autres eaux, pluviales susceptibles d'être polluées, et de nettoyage, seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel : - pH compris entre 5,5 et 8,5, - température inférieure à 30°C, - matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l, - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l, - hydrocarbures totaux, concentrations inférieures à 5 mg/l. Les analyses devront être effectuées suivant les normes en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux pluviales datant de décembre 2025. Ce rapport comprend l'analyse réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbures le 04/12/2025. Les résultats mettent en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre «Matières en suspension», avec une concentration mesurée à 110 mg/L, soit plus de deux fois la valeur limite applicable.

L'exploitant a indiqué qu'une opération de nettoyage de la station de lavage avait été réalisée la veille du prélèvement. Selon lui, cette intervention pourrait être à l'origine de la concentration élevée en matières en suspension observée lors de l'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle analyse en sortie du séparateur d'hydrocarbures conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillances des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un contrôle de la nappe phréatique sera réalisé une fois par an, dans le courant du dernier trimestre de l'année, par une analyse physico-chimique complète de type RP (B3, C3, C4a et C4b) de la santé publique. Les prélèvements, exécutés dans les règles de l'art, seront effectués dans les ouvrages existant sur le site : Le niveau piézométrique de la nappe est relevé et consigné lors de chaque prélèvement. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires pertinents, seront communiqués à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de février qui suit l'année du prélèvement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux pluviales datant de décembre 2025. Ce rapport comprend notamment les résultats d'une analyse réalisée au niveau du piézomètre aval (PZ2). Les résultats présentés ne mettent pas en évidence d'anomalie au regard des paramètres analysés. L'inspection a toutefois relevé que seul le niveau piézométrique d'un des deux piézomètres présents sur le site a été mesuré. Lors de la prochaine campagne de suivi, le niveau piézométrique devra être relevé sur les deux piézomètres, conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : L'établissement GRAVIERE ET SABLIERE HUBELE est soumis à autorisation. L'exploitant prélève plus de 10 000 m ³ . Il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : L'exploitant a bien réalisé sa déclaration GEREP pour l'année 2025. Toutefois, l'exploitant a présenté un fichier récapitulatif des volumes d'eau prélevés annuellement sur la période 2018 à 2025. Les factures de redevance prélèvement de l'Agence de l'eau relatives aux années 2018 et 2025 ont également été transmises afin de justifier les volumes prélevés. L'examen de ces documents a mis en évidence une erreur dans le fichier de suivi de l'exploitant, les volumes de prélèvement y étant sous-estimés d'un facteur dix. Cette erreur a également été reportée dans les déclarations GEREP depuis l'année 2022. Ainsi, pour l'année 2025, un volume de 108 932 m ³ a été déclaré dans GEREP, alors que le volume réellement prélevé s'élève à 1 089 320 m ³ . Il appartient à l'exploitant de procéder à la régularisation de ses déclarations GEREP afin de corriger les volumes de prélèvements déclarés depuis 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1 ^{er} janvier 2023.
Constats : Au regard des justificatifs présentés, les volumes prélevés s'établissent à 2 026 910 m ³ pour l'année 2018 et à 1 089 320 m ³ pour l'année 2025, soit une réduction des prélèvements d'environ 46 %. Par ailleurs, l'analyse du ratio de consommation d'eau rapportée à la tonne de produit fini fait apparaître une consommation de 0,30 m ³ /t en 2018 contre 0,26 m ³ /t en 2025, soit une réduction d'environ 13 % de la consommation spécifique d'eau. L'établissement satisfait ainsi au critère d'exemption prévu à l'article 3.2 : réduction du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018, en valeur absolue. L'inspection relève toutefois que l'exploitant a mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 avant la visite d'inspection, sans avoir identifié qu'il remplissait les conditions d'exemption. Au vu des éléments vérifiés lors de l'inspection, cette exemption sera désormais applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Constats : Bien que l'établissement remplisse les conditions d'exemption prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant appliquait les prescriptions de cet arrêté préalablement à la connaissance de cette exemption. En conséquence, l'inspection a poursuivi la visite. À cette occasion, l'exploitant a présenté le calcul du volume de référence ainsi que les volumes maximaux de prélèvement journalier correspondant aux différents niveaux de gravité (alerte, alerte renforcée et crise).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1 ^{er} , à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : À la suite de la prise de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 plaçant notamment la zone d'alerte «Lauter, Sauer, Moder et Zorn» en niveau d'alerte renforcée, l'exploitant a mis en œuvre les mesures de réduction de ses prélèvements en eau. Les éléments présentés lors de l'inspection montrent que les volumes journaliers prélevés respectaient la réduction de 10 % par rapport au volume maximal de prélèvement journalier calculé pour ce niveau de gravité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas correctement paramétré le cadre GIDAF "Volume d'eau". L'inspection l'a invité à réaliser ce paramétrage et lui a rappelé les modalités chronologiques de déclaration si l'établissement venait à ne plus être exempté des dispositions de l'arrêté ministériel à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite